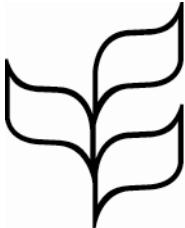




CBD

UNEP



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/13/18
14 octobre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 15 de l'ordre du jour provisoire*

OPTIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DE MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE OU DE FACILITATION DU PROCESSUS DE RÉALISATION DES DESCRIPTIONS DE NOUVELLES AIRES

Note du Secrétaire exécutif

1. Dans sa recommandation XX/3, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a adopté un projet de décision sur la biodiversité marine et côtière — aires marines d'importance écologique ou biologique, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion. Le projet de décision, reproduit dans le document UNEP/CBD/COP/13/2, contient aux paragraphes 7 et 8, une référence aux « options concrètes pour améliorer les méthodologies et approches scientifiques, y compris les accords de collaboration, pour la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, telles qu'elles figurent à l'annexe I du projet de décision ».

2. Dans cette recommandation, l'Organe subsidiaire a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer : a) des options concernant les procédures dans le cadre de la Convention pour modifier la description des aires, tant à l'intérieur qu'au-delà des limites des juridictions nationales, que la Conférence des Parties a décidé d'inclure dans le registre, sur la base des nouvelles informations qui sont devenues disponibles depuis les ateliers régionaux antérieurs sur les aires marines d'importance écologique ou biologique ; et b) des options pour faciliter le processus de description de nouvelles aires en fonction des critères arrêtés pour les aires marines d'importance écologique ou biologique. Il est envisagé que ces options, une fois convenues, soient intégrées à l'annexe I du projet de décision.

3. Dans la même recommandation, l'Organe subsidiaire a prié le Secrétaire exécutif de rédiger un projet de rapport sur les options disponibles pour examen par les Parties afin d'en affiner le contenu, et de soumettre le rapport final à la Conférence des Parties pour examen à sa treizième réunion, tirant parti des

* UNEP/CBD/COP/13/1.

travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingtième réunion.

4. En réponse aux demandes ci-dessus, le Secrétaire exécutif a rédigé un projet de rapport sur les options concernant les procédures visant à modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique ou à faciliter le processus de description de nouvelles aires et l'a distribué pour examen par les Parties du 2 au 26 septembre 2016 dans le cadre d'une notification de la CDB publiée le 2 septembre (n° de réf. SCBD/SPS/CG/JL/JG/85951). Des commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen ont été soumis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Finlande, l'Inde, Maurice, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Soudan, l'Union européenne, BirdLife International, et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et sont reflétés dans le projet de rapport révisé, annexé à la présente note, de manière équilibrée, conformément aux décisions X/29, XI/17 et XII/22. Des exemplaires originaux des communications sont disponibles à l'adresse <https://www.cbd.int/marine/submissions/2016-104/>.

5. En réponse à ces mêmes questions, un projet de rapport révisé sur les options susmentionnées (cf. annexe) est présenté à la Conférence des Parties pour examen à sa treizième réunion, tirant parti des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingtième réunion (cf. UNEP/CBD/COP/13/5).

Annexe

I. OPTIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POUR MODIFIER LA DESCRIPTION¹ DES AIRES RÉPONDANT AUX CRITÈRES ARRÊTÉS POUR LES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE (AIEB), TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DES LIMITES DES JURIDICTIONS NATIONALES, QUE LA CONFÉRENCE DES PARTIES A DÉCIDÉ D'INCLURE DANS LE REGISTRE

Note explicative : ces options s'appliquent aux révisions proposées des descriptions des aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB qui ont été élaborés précédemment dans le cadre d'ateliers régionaux/infrarégionaux au titre de la Convention sur la diversité biologique et inclus dans le registre suite à l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et une décision de la Conférence des Parties (des rapports de synthèse contenant des descriptions des aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB sont annexés aux décisions correspondantes de la Conférence des Parties, dont les décisions XI/17 et XII/22). Elles concernent les révisions de descriptions basées sur de nouvelles informations scientifiques et techniques, dont les connaissances traditionnelles, rendues disponibles après les ateliers régionaux précédents. Elles ne s'appliquent pas aux descriptions des aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB qui ont été élaborés dans le cadre de processus nationaux auxquels s'appliquent les procédures mentionnées dans la décision XII/22 (paragraphe 7).

Cas 1. Modifier la description d'une AIEB à l'intérieur des limites de la juridiction nationale d'une seule Partie, qui a été élaborée par un atelier régional ou infrarégional au titre de la Convention sur la diversité biologique et incluse dans l'annexe d'une décision de la Conférence des Parties et dans le registre des AIEB, comme en a décidé la Conférence des Parties.

Option. La Partie concernée élaborerait une description révisée des AIEB et la soumettrait au Secrétaire exécutif. La Partie ou le Secrétaire exécutif distribuerait la description soumise pour examen par les pairs aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes, y compris celles qui avaient été invitées à l'atelier régional/infrarégional respectif au titre de la Convention sur la diversité biologique qui a produit la description initiale des AIEB. La Partie concernée examinerait les commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen et élaborerait une version finale des AIEB révisées à inclure dans le mécanisme d'échange d'information sur les AIEB, ainsi qu'une compilation des commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen et une explication portant sur le traitement de ces commentaires. Le Secrétaire exécutif soumettrait un rapport de synthèse sur la description révisée à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, puis à la Conférence des Parties à titre d'information et en vue de l'inclure dans le registre des AIEB. La description précédente des AIEB pourrait être conservée dans une archive au sein du registre des AIEB ou dans le mécanisme d'échange d'information.²

Cas 2. Modifier la description d'une AIEB dans son intégralité à l'intérieur des limites des juridictions nationales de deux ou plusieurs pays Parties, qui a été élaborée par un atelier régional

¹ La description des aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB constitue à la fois une description textuelle et une représentation polygonale de l'aire, figurant dans les décisions correspondantes de la Conférence des Parties à la Convention, dont les décisions XI/17 (annexe) et XII/22 (annexe), et présentés dans le registre des AIEB et la carte disponibles à l'adresse www.cbd.int/ebsa. La modification d'une description des AIEB dans la présente note constitue une modification affectant la description textuelle des aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB, figurant dans les décisions correspondantes, dont les décisions XI/17 (annexe) et XII/22 (annexe), et/ou la représentation polygonale de l'aire, telle que présentée dans la registre des AIEB.

² Le registre des AIEB et le mécanisme d'échange d'information font partie du Centre d'échange de la Convention.

ou infrarégional au titre de la Convention sur la diversité biologique et incluse dans l'annexe d'une décision de la Conférence des Parties et dans le registre des AIEB, comme en a décidé la Conférence des Parties.

Option. Les Parties concernées élaboreraient conjointement une description révisée des AIEB et la soumettraient au Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif distribuerait la description soumise pour examen par les pairs aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes, y compris celles qui avaient été invitées à l'atelier régional/infrarégional respectif au titre de la Convention sur la diversité biologique qui a produit la description initiale des AIEB. Les Parties concernées examinerait les commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen et élaboreraient la version finale d'une description révisée des AIEB à inclure dans le registre des AIEB ou le mécanisme d'échange d'information sur les AIEB, ainsi qu'une compilation des commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen et une explication portant sur le traitement de ces commentaires. Le Secrétaire exécutif soumettrait un rapport de synthèse sur la description révisée à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, puis à la Conférence des Parties à titre d'information et en vue de l'inclure dans le registre des AIEB. La description précédente des AIEB pourrait être conservée dans une archive au sein du registre des AIEB ou dans le mécanisme d'échange d'information.

Cas 3. Modifier la description d'une AIEB dans son intégralité ou partiellement dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui a été élaborée par un atelier régional ou infrarégional au titre de la Convention sur la diversité biologique et incluse dans l'annexe d'une décision de la Conférence des Parties et dans le registre des AIEB, comme en a décidé la Conférence des Parties.

Option. La Partie intéressée/les Parties intéressées³ élaboreraient conjointement une description révisée des AIEB et la soumettrait/soumettraient au Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif distribuerait la description soumise pour examen par les pairs aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes, y compris celles qui avaient été invitées à l'atelier régional/infrarégional respectif au titre de la Convention sur la diversité biologique qui a produit la description initiale des AIEB. La ou les Parties concernées examinerait les commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen et élaboreraient un projet final de description révisée des AIEB, ainsi qu'une explication portant sur le traitement de ces commentaires. Le Secrétaire exécutif organisera, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, des ateliers mondiaux/régionaux, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, s'il y a au moins 10 communications⁴ de descriptions révisées des AIEB disponibles en vue d'une délibération. Le projet complet de la description révisée, ainsi que la compilation des commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen et la réponse des auteurs aux commentaires formulés par les pairs seraient également mis à la disposition des participants à l'atelier sous forme de documents d'information. S'appuyant sur les résultats de l'atelier, le Secrétaire exécutif soumettrait un rapport de synthèse sur les descriptions révisées qu'il soumettrait à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, puis à la Conférence des Parties pour examen. Le rapport de synthèse serait examiné par l'Organe subsidiaire et la Conférence des Parties avec d'autres rapports de synthèse sur les descriptions des AIEB élaborés dans le cadre d'ateliers régionaux ou infrarégionaux au titre de la Convention sur la diversité biologique, afin de les inclure dans le registre des AIEB et de les soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses

³ Pour une AIEB qui inclut des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le terme « Parties intéressées » se réfère à toute Partie qui souhaite effectuer une communication. Pour les aires qui relèvent de la juridiction nationale, le terme « Parties intéressées » se réfère à la ou aux Parties ayant compétence.

⁴ Le nombre minimum de 10 communications servant de base pour l'organisation d'ateliers mondiaux/régionaux sur les AIEB peut comprendre à la fois des descriptions révisées des AIEB ainsi que des nouvelles descriptions.

processus pertinents, aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes, conformément au but et aux procédures définis dans les décisions X/29, XI/17 et XII/22. La description précédente des AIEB pourrait être conservée dans une archive au sein du registre des AIEB ou dans le mécanisme d'échange d'information.

II. OPTIONS DE FACILITATION DU PROCESSUS DE RÉALISATION DES DESCRIPTIONS DE NOUVELLES AIRES EN FONCTION DES CRITÈRES ARRÊTÉS POUR LES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

Note explicative : ces options s'appliquent à la description d'aires n'ayant pas été déjà décrites comme répondant aux critères arrêtés pour les AIEB, basée sur de nouvelles informations scientifiques et techniques, dont les connaissances traditionnelles, rendues disponibles après les ateliers régionaux précédents.

Cas 1. Décrire une aire n'ayant PAS été déjà décrite comme répondant aux critères arrêtés pour les AIEB et dans son intégralité à l'intérieur des limites de la juridiction nationale d'un seul pays Partie.

Option. En application de la décision XII/22 (paragraphe 7), la Partie concernée pourrait entreprendre un processus national d'élaboration d'une description de la nouvelle aire/des nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB et soumettrait la ou les descriptions au Secrétaire exécutif pour inscription au registre des AIEB ou dans le mécanisme d'échange d'information. Si la Partie concernée le souhaite, elle pourrait prier le Secrétaire exécutif de distribuer la description soumise pour examen par les Pairs aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes. Cette option pourrait être complétée par la description de nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB à l'intérieur des limites de la juridiction nationale, par le biais d'ateliers régionaux/infrarégionaux qui seraient convoqués par le Secrétariat, lorsque les Parties le souhaitent, conformément aux décisions X/29 (paragraphe 36), XI/17 (paragraphe 12) et XII/22 (paragraphe 6) et dans la limite des ressources financières disponibles.

Cas 2. Décrire une aire n'ayant PAS été déjà décrite comme répondant aux critères arrêtés pour les AIEB et dans son intégralité à l'intérieur des limites des juridictions nationales de deux ou plusieurs Parties.

Option. En application de la décision XII/22 (paragraphe 7), les Parties concernées pourraient entreprendre conjointement des processus nationaux/infrarégionaux d'élaboration d'une description de nouvelle aire/de nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB et soumettraient la ou les descriptions au Secrétaire exécutif pour inscription au registre des AIEB ou dans le mécanisme d'échange d'information. Si les Parties concernées le souhaitent, elles pourraient prier le Secrétaire exécutif de distribuer la description soumise pour examen par les Pairs aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes. Cette option pourrait être complétée ou remplacée par un processus basé sur des ateliers régionaux/infrarégionaux qui seraient convoqués par le Secrétariat, lorsque les Parties le souhaitent, conformément aux décisions X/29 (paragraphe 36), XI/17 (paragraphe 12) et XII/22 (paragraphe 6) et dans la limite des ressources financières disponibles.

Cas 3. Décrire une aire n'ayant PAS été déjà décrite comme répondant aux critères arrêtés pour les AIEB et en tout ou partie dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Option. La Partie intéressée élaborerait/les Parties intéressées⁵ élaboreraient conjointement une nouvelle description des AIEB et la soumettrait/soumettraient au Secrétaire exécutif. Le Secrétaire

⁵ Pour une AIEB qui inclut des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le terme « Parties intéressées » se réfère à toute Partie qui souhaite effectuer une communication. Pour les aires qui relèvent de la juridiction nationale, le terme « Parties intéressées » se réfère à la ou aux Parties ayant compétence.

exécutif distribuerait la description soumise pour examen par les Pairs aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes. La ou les Parties concernées examinerait tous les commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen et élaboreraient un projet final de nouvelle description des AIEB, ainsi qu'une explication portant sur le traitement de ces commentaires. Le Secrétaire exécutif organiserait des ateliers mondiaux ou régionaux, selon qu'il convient, conformément aux décisions X/29 (paragraphe 36), XI/17 (paragraphe 12) et XII/22 (paragraphe 6), dans la limite des ressources financières disponibles, s'il y a au moins 10 communications⁶ de nouvelles descriptions des AIEB disponibles en vue d'une délibération par l'atelier. Le projet complet de la nouvelle description, ainsi que la compilation des commentaires formulés par les pairs dans le cadre de l'examen et la réponse des auteurs aux commentaires formulés par les pairs seraient également mis à la disposition des participants à l'atelier sous forme de documents d'information. S'appuyant sur les résultats de l'atelier, le Secrétaire exécutif soumettrait un rapport de synthèse sur la nouvelle description à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, puis à la Conférence des Parties pour examen, afin de l'inclure dans le registre des AIEB et de le soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses processus pertinents, aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes, conformément au but et aux procédures définis dans les décisions X/29, XI/17 et XII/22.

⁶ Le nombre minimum de 10 communications servant de base pour l'organisation d'ateliers mondiaux/régionaux sur les AIEB peut comprendre à la fois des descriptions révisées des AIEB ainsi que des nouvelles descriptions.